

Il est rappelé et précisé :

- que l'action des intervenants extérieurs doit être définie dans le cadre **d'un projet pédagogique** et se dérouler sous **l'autorité** du maître de la classe,
- que **la responsabilité pénale** de l'intervenant peut être engagée,
- que les intervenants bénévoles bénéficient des dispositions de la loi du 05 avril 1937 en matière de responsabilité civile mais que la législation sur les accidents du travail ne leur est pas applicable. Il est recommandé, en conséquence, de souscrire une assurance correspondante.

Signature de
l'intervenant :

Signature de
l'employeur :

AVIS CIRCONSTANCIE DU CONSEILLER PEDAGOGIQUE SPECIALISE

AVIS DE L'INSPECTEUR (INSPECTRICE) DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

ACCORD pour la durée de l'année scolaire en cours

REFUS pour la durée de l'année scolaire en cours

L'Inspecteur d'académie